



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 23 mars 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Geoffrey Henderson
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO *et*
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 17 mars 2016 de la Chambre de première instance autorisant le Procureur à procéder au réexamen du témoin P-0625.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 3 septembre 2015, la Chambre de première instance décidait de la procédure à suivre dans la conduite des débats¹. Concernant l'audition des témoins, la Chambre adoptait la procédure suivante: 1) interrogatoire par la Partie appelante, au cours duquel les questions sont des questions neutres², 2) interrogatoire par la partie non-appelante, au cours duquel des questions directives sont autorisées³, 3) interrogatoire éventuel par la RLV⁴, 4) dans des circonstances exceptionnelles, réexamen par la Partie appelante⁵.

2. Le 3 février 2016, le Juge président rendait une décision orale par laquelle il revenait sur ce qui avait décidé le 3 septembre 2015 et interdisait à la partie non-appelante les questions directives⁶.

3. Le 4 février 2016, les Parties demandaient oralement l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 3 février 2016. La Défense de Laurent Gbagbo expliquait notamment que « la partie appelante et la partie non appelante ne sont jamais placées sur le même plan, puisque leurs perspectives et les buts poursuivis sont différents. [...] Si la partie non appelante [...] ne pouvait tester de la manière qu'elle souhaite le récit du témoin, alors les droits de la Défense seraient violés, seraient violés, et le procès serait considéré inéquitable dès les débuts. »⁷.

4. Le 5 février 2016, la Chambre rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par chacune des Parties, estimant que l'idée selon laquelle « cette décision ait un impact sur l'équité et la célérité des procédures ou les résultats du procès ne peut pas être...être prédéterminé dans l'abstrait, mais dépendra de la façon dont la décision contestée sera mise en place au cas par cas, à savoir comment ce contrôle sera exercé »⁸.

5. Le même jour le Juge Henderson, dans une opinion dissidente, expliquait que « lorsque nous avons une partie qui n'a pas appelé un témoin et que nous sommes dans

¹ ICC-02/11-01/15-205.

² ICC-02/11-01/15-205, par. 34.

³ ICC-02/11-01/15-205, par. 36.

⁴ ICC-02/11-01/15-205, par. 37.

⁵ ICC-02/11-01/15-205, par. 38.

⁶ ICC-02/11-01/15-T-13-CONF-FRA ET, p.2, l. 11-12.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-14-FRA ET, pp. 8-9, l. 19-6.

⁸ ICC-02/11-01/15-T-15-CONF-FRA ET, p. 6, l. 22 à 26.

une procédure contradictoire, l'objectif est justement de voir s'il y a des éléments complémentaires ou les intentions de la partie appelante. Et c'est vrai que, dans la pratique qui est la mienne, je constate que lorsque des interrogatoires sont faits par des parties non appelantes, ce sont souvent, si pas, toujours des questions directives qui sont posées. Dans le cas d'une procédure contradictoire, lorsqu'il n'y a... lorsque cette partie ne peut pas contester le témoin sur ces éléments de preuve ou sur tous les aspects de ces éléments de preuve, eh bien, finalement, on accepterait de manière implicite les éléments de preuve et la partie devrait, à ce moment-là, contester ces éléments dans son discours de clôture. Donc, l'objectif de cette règle est de s'assurer l'équité à la fois du témoin et de ceux qui ont recherché les éléments de preuve, et l'opportunité aussi de voir quelles sont les différentes versions des événements devant les différentes contradictions qui peuvent être proposées par le conseil sous forme de questions directives, et pour tester la véracité du témoignage du témoin »⁹.

6. Le 15 mars 2016, la Défense, alors qu'elle posait des questions au témoin P-0625 lors du contre-interrogatoire, soulignait, répondant à une objection de l'Accusation, la différence entre l'interrogatoire et le contre-interrogatoire¹⁰. Le Juge Président expliquait alors que « [u]n interrogatoire principal et contre-interrogatoire n'existent pas dans le Statut de Rome. Ces termes n'existent pas, ni interrogatoire principal ni contre-interrogatoire. Donc ne faisons pas référence à ces termes »¹¹.

7. Le 17 mars 2016, la Défense de Laurent Gbagbo s'opposait au réexamen par l'Accusation de P-0625, expliquant qu'à partir du moment où il était décidé par les Juges qu'il n'y avait pas de différence entre interrogatoire et contre-interrogatoire, et que les Parties étaient donc sur le même plan, disposant des mêmes moyens vis-à-vis du témoin, un tel réexamen ne se justifiait plus. La Défense soulignait qu'une telle approche portait en elle des conséquences différentes de celles d'une procédure de *common law* : « dans la procédure de *common law*, les choses sont claires, il y a une sorte de mécanisme avec des roues si vous voulez dentées. Première roue : interrogatoire avec une logique propre et une marge de manœuvre de l'avocat qui appelle le témoin propre. Et puis il y a une deuxième roue qui est articulée à la première qui est le contre-interrogatoire, mais qui va dans l'autre sens. La marge

⁹ ICC-02/11-01/15-T-15-CONF-FRA ET, p. 11, l. 2 à 16.

¹⁰ Transcrits non définitifs de l'audience du 15 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-30-FRA RT, p.16, l. 4 à 15.

¹¹ Transcrits non définitifs de l'audience du 15 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-30-FRA RT, p.16, l. 18 à 22.

de manœuvre de l'avocat qui n'appelle pas est différente puisque le but du contre-interrogatoire est différent.

Et parce qu'il s'agit d'un mécanisme, il est logique qu'il y ait une troisième roue dentée, si je puis dire, si je peux prendre cette image, qui permette à la partie qui appelle de revenir sur des points qui n'ont pas... nouveaux, abordés par la partie qui n'appelle pas, de manière à ce que tout soit couvert mais selon des perspectives différentes »¹².

8. Le 17 mars 2016, la Chambre rendait une décision orale (la « décision attaquée ») par laquelle elle autorisait l'Accusation à réexaminer le témoin P-062, précisant que « l'interrogatoire supplémentaire demandé par l'Accusation est autorisé »¹³.

II. Discussion.

Introduction :

9. La procédure portant sur l'audition des témoins arrêtée dans la décision sur la conduite des débats s'explique dans une logique de *common law*. Interrogatoire, contre-interrogatoire et réexamen constituent un mécanisme utilisé par toutes les Chambres de manière constante à la CPI. Dans ce cadre, le rôle de chacun des protagonistes est clair : la Partie appelante procède à l'interrogatoire principal, au cours duquel les questions directives n'étaient pas autorisées, puisqu'il s'agit simplement de donner l'occasion au témoin de relater les faits tels qu'il les a vécus ; ensuite, la Partie non-appelante procède au contre-interrogatoire, au cours duquel les questions directives sont autorisées, puisqu'il s'agit de tester la crédibilité du témoin. Ainsi les moyens à la disposition des deux Parties sont-ils différents, puisque le but de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire sont différents. Autrement dit, la différence de nature entre ces deux moments de l'audition d'un témoin s'explique par la différence de perspective. Et c'est parce qu'il y a une différence de perspective, que le réexamen est possible, dans des circonstances exceptionnelles. Il s'agit de couvrir l'ensemble des faits selon les deux perspectives. C'est pourquoi la Partie appelante peut être autorisée à procéder à un réexamen du témoin sur des points qui n'ont pas été abordés lors de l'interrogatoire, mais ont été abordés lors du contre-interrogatoire. La logique impose que la crédibilité du témoin

¹² Transcrits non définitifs de l'audience du 17 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-32-FRA RT, pp. 45-46, l. 1 à 15.

¹³ Transcrits non définitifs de l'audience du 17 mars 2016, ICC-02/11-01/15-T-32-FRA RT, p. 56, l. 14 à 18.

puisse être testée aussi sur ces points, d'où la possibilité prévue dans la décision, pour la partie non-appelante de procéder à un contre-interrogatoire final sur ces nouveaux points.

10. La Défense a tenté d'expliquer la logique à laquelle obéissait ce mécanisme lors de l'audience du 17 mars 2016, pour montrer que si le réexamen se justifiait dans un tel cadre c'est parce qu'il était une roue du mécanisme plus général fondé sur une approche différente de la part des deux Parties. L'interrogatoire est la première roue dentée de ce mécanisme. Cette roue permet d'extraire du témoin l'information. La seconde roue dentée, le contre-interrogatoire, permet de tester ce qu'a dit le témoin. C'est seulement ensuite que les Juges tirent un enseignement de ce qui ressort de l'ensemble du mécanisme, c'est-à-dire de la combinaison de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire et de l'éventuel réexamen.

11. Autre chose est de considérer que les Parties se livrent l'une après l'autre, au même exercice, dans le même cadre, selon la même approche et selon les mêmes moyens, comme le fait la Chambre dans la présente affaire. Il n'est donc plus question de mécanisme global, mais simplement de deux interrogatoires successifs, abordés selon le même angle : obtenir du témoin un récit sur des faits.

12. La Chambre a cassé la logique judiciaire qui organisait deux interrogatoires complémentaires parce qu'abordés sous deux perspectives différentes et par conséquent a réduit la marge de manœuvre de la partie non-appelante dans la conduite de son interrogatoire du témoin : il ne peut plus tester la crédibilité du témoin ou de ne peut plus le faire de manière libre.

13. Surtout, dans la nouvelle approche adoptée par la Chambre, le réexamen, initialement prévu dans la décision sur la conduite des débats, ne se justifie plus, puisque les deux interrogatoires précédents ne sont plus abordés sous des perspectives différentes. Dans la mesure où les Juges considèrent que les interrogatoires de la Partie appelante et de la Partie non-appelante ne sont pas liés, au sens où ils ne sont plus complémentaires, parce qu'abordés sous deux perspectives différentes, comment justifier dès lors que la Partie appelante soit autorisée à réexaminer le témoin ?

14. Ne pas permettre à la Partie non-appelante de tester la crédibilité du témoin ou encadrer de façon arbitraire sa capacité à tester la crédibilité du témoin constitue une atteinte

au caractère équitable du procès. Permettre en plus à la Partie appelante de « réexaminer », c'est à dire d'ajouter à ce à quoi la Partie non-appelante ne pourra pas répondre – au sens de tester la crédibilité du témoin – renforce le caractère inéquitable de la procédure. C'est la raison d'être de la présente demande d'autorisation d'interjeter appel.

1. La question susceptible d'appel : le réexamen de P-0625 par la partie appelante n'était pas justifié.

15. Dans la décision attaquée, la Chambre n'a pas pris la mesure de ses décisions antérieures concernant la nature des interrogatoires conduits par la Partie appelante et la Partie non-appelante.

16. Ayant amendé la décision sur la conduite des débats en ce qui concerne la procédure d'audition des témoins, il appartenait à la Chambre de d'effectuer la mise en cohérence de l'ancienne procédure avec la nouvelle procédure adoptée, en ce qui concerne la possibilité ou pas de maintenir le réexamen.

17. En effet, dans la mesure où ces deux interrogatoires sont à présent mis sur le même plan, le réexamen, initialement prévu, dans des circonstances exceptionnelles, dans la décision sur la conduite des débats, ne se justifie plus.

18. En ne tirant pas les conséquences de la procédure qu'elle a elle-même adoptée, la Chambre a privé sa décision de base légale.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

19. La décision attaquée porte atteinte au respect du principe du contradictoire et remet en cause l'équilibre du procès. En mettant sur le même plan la Partie appelante et la Partie non-appelante, la Chambre réduit la marge de manœuvre de la partie non-appelante, ici la Défense, et affecte l'équité du procès.

20. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions posées permettrait donc, en leur apportant une réponse définitive, de purger le processus judiciaire d'une erreur créant un déséquilibre au détriment d'une des Parties, susceptible d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès¹⁴. En effet, si cette question devait attendre l'appel d'un éventuel jugement pour être tranchée, et être décidée dans le sens de la Défense, il ne pourrait y avoir de remède adéquat aussi tardivement dans la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'article 82(1)(d) du Statut, la Règle 155-1 et la Norme 65,

- **AUTORISER** la Défense à interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 23 mars 2016 à La Haye, Pays-Bas.

¹⁴ ICC-02/04-177.